

<p style="text-align: center;">COMMISSION D'EXAMEN DES DÉROGATIONS HYPERBARES Procédure dérogatoire pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie (Arrêtés du 28 janvier 1991 modifié, du 5 mars 1993 et du 18 décembre 1994)</p>
--

NOTE À L'ATTENTION DES RESPONSABLES DE CHANTIERS SCIENTIFIQUES EN MILIEU IMMERGÉ

La plongée professionnelle ne peut être exercée en France que par des personnes titulaires d'un Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie délivré par le Ministère du Travail. Or, la participation à un chantier subaquatique à vocation culturelle ou scientifique, même à titre temporaire et bénévole, est assimilée à une pratique professionnelle et est donc soumise à la réglementation **correspondante**.

Vos responsabilités en matière de travaux de recherches en milieux subaquatiques et sous-marins vous conduisent par conséquent à présenter pour les plongeurs bénévoles non classés et placés sous votre direction des demandes de classement hyperbare.

A cette fin, depuis 1993 et 1994 un système dérogatoire a été mis en place qui est sous-tendu par l'aptitude physique et par une limite d'intervention à une profondeur de 40 mètres.

Ces principes sont matérialisés, pour une première demande dans un dossier constitué de trois formulaires qui doivent être respectivement remplis par :

- le demandeur (formulaire A) ;
- le responsable scientifique du chantier d'accueil (formulaire B) ;
- un médecin (formulaire C).

Au vu de ce dossier dûment complété, la commission de dérogation qui se réunit à différentes reprises au cours de l'année statue sur la délivrance de l'autorisation de participation. Cette autorisation est valable seulement pour l'année civile en cours et doit être renouvelée chaque année. La décision d'attribution de la dérogation est fondée sur l'adéquation entre les capacités du demandeur et les difficultés techniques du chantier : changer de chantier entraîne un réexamen de cette adéquation. En conséquence, une personne souhaitant participer à différentes opérations au cours de la même année doit impérativement présenter autant de dossiers que de participations.

Pour faciliter votre tâche, de nouveaux formulaires sont mis à votre disposition à partir de janvier 2005. En effet, vous êtes désormais le seul interlocuteur du secrétariat de la commission de dérogation. Il vous revient de collationner les demandes de vos collaborateurs, de vérifier la présence des pièces jointes nécessaires et d'assurer une transmission groupée. Les décisions de la commission de dérogation vous seront retournées globalement, et il vous appartiendra d'en informer individuellement vos plongeurs, ceux-ci n'étant plus destinataires des décisions de la commission de dérogation.

FORMULAIRE A - DEMANDE INDIVIDUELLE

Ce formulaire correspond à l'engagement du demandeur.

Il est important qu'il soit complètement renseigné. On veillera en particulier à la validité de l'adresse, par exemple pour les étudiants amenés à changer de domicile en cours d'année.

L'indication du site doit correspondre très exactement à celle mentionnée par le responsable scientifique dans le formulaire B.

Les pièces à fournir sont obligatoires et leur absence entraînera un rejet de la demande correspondante. Il est inutile de joindre la copie des diplômes universitaires, la commission n'évalue en effet que les capacités en plongée !

FORMULAIRE B – ATTESTATION DU RESPONSABLE DE CHANTIER

Ce formulaire, rempli par le responsable scientifique du chantier, confirme son engagement **à accueillir le** plongeur auteur de la demande présentée dans le formulaire A, durant tout ou partie de l'opération.

Il n'est pas obligatoire que le responsable scientifique soit lui-même plongeur classé ; il peut en effet bénéficier à titre personnel du régime dérogatoire, sous réserve que l'encadrement hyperbare soit confié expressément à un plongeur classé.

La partie " dénomination " doit être remplie avec soin. On veillera en particulier à ne pas modifier l'appellation du site d'une année sur l'autre. Pour les sites fluviaux, lacustres et lagunaires, on veillera à donner, outre le nom de la commune, celui du toponyme.

Le type d'opération correspond à la nature du chantier (archéologie, biologie marine, études environnementales...).

La case « participants » permet désormais de présenter jusqu'à 12 demandes sur un même formulaire. Pour la deuxième année de participation, le dossier ne comprendra plus qu'un formulaire B récapitulatif, accompagné d'autant de certificats médicaux que nécessaire (formulaire C). On rappellera que la durée de validité de ces certificats, normalement d'un an, est limitée à six mois pour les plongeurs de plus de 40 ans. Il convient d'en tenir compte en fonction des dates d'opération.

L'énumération des caractéristiques techniques du chantier qui existait dans les formulaires antérieurs est maintenant supprimée et remplacée par une attestation globale de bonne connaissance des textes réglementant la plongée professionnelle. Ceux-ci sont consultables sur le site legifrance.fr.

S'agissant de **l'encadrement et de la sécurité**, on rappellera que toute opération doit se dérouler sous la responsabilité technique d'un chef d'opération hyperbare obligatoirement titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie. C'est pourquoi il est demandé de préciser dans la case correspondante le numéro du certificat de CAH ainsi que sa date de délivrance. On rappellera aussi que plusieurs chefs d'opérations peuvent se succéder sur un même chantier si le responsable scientifique le souhaite. Dans ce cas, autant de certificats correspondants devront être indiqués.

FORMULAIRE C – CERTIFICAT MÉDICAL

Le formulaire C est réservé au praticien chargé de l'examen des capacités physiques du demandeur. Il n'est pas obligatoire que ce médecin soit spécialiste **du travail** en milieu hyperbare. C'est pourquoi ce document comporte des conseils et rappels qui lui sont destinés. Celui-ci reste seul juge des examens qu'il estime nécessaires.

Il est important de toujours préciser pour quel chantier la fiche est établie, **et de vérifier** que la date, le nom, la signature et le cachet du médecin sont parfaitement lisibles.

Pour faciliter l'accueil de chercheurs étrangers, il existe également un modèle de formulaire C en anglais.

Marseille, le 3 janvier 2005

Jean-Luc MASSY
Président de la commission
de dérogation hyperbare

Les formulaires de demande sont accessibles sur le site du ministère de la culture et de la communication :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/formulaires/index-formulaires.htm>

M. Raymond Sarrazin, chargé plus particulièrement du suivi de votre dossier est votre interlocuteur direct. Vous pouvez le contacter aux heures de service (tél. : 04.91.14.28.56 ; fax : 04.91.14.28.14), (courriel : raymond.sarrazin@culture.gouv.fr) et adresser votre correspondance à son attention à l'adresse suivante : *Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, Fort Saint-Jean, 201 Quai du Port, 13235 Marseille cédex 02.*